



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SARL TILT AUTO**

Chemin Départemental 257  
64240 BRISCOUS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 4 mars 2022 de l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO et implanté Chemin Départemental sur la commune de Briscous (64240). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée sur le site de Tilt Auto le vendredi 4 mars 2022 fait suite à un double signalement :

- l'inspection des installations classées a été prévenue par un agent de l'OFB, le vendredi 4 mars 2022 à 11h00, d'une pollution aux hydrocarbures sur la rivière "Ardanavy" susceptible d'avoir pour origine les installations de la société Tilt Auto située à proximité.
- le même jour à 11h15, l'inspection des installations classées est prévenue par la mairie de Briscous de la pollution du cours d'eau, mais aussi d'un incendie survenu sur le site de Tilt Auto le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022, ayant nécessité l'intervention des pompiers d'Anglet, d'Urt et d'Ustaritz.

Compte tenu de ces éléments portés à sa connaissance, l'inspection des installations classées s'est rendue aussitôt sur le site exploité par la SARL TILT AUTO.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SARL TILT AUTO  
Chemin Départemental 257 - 64240 BRISCOUS  
Code AIOT dans GUN : 0005202521  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- identification de l'origine de la pollution de la rivière Ardanavy avec les agents de l'OFB et de la Fédération Départementale de la pêche 64,
- visite des installations à l'origine par l'incendie du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- inspection des installations ayant pour objectif de procéder à un récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2021,
- projet de couverture du site avec des panneaux photovoltaïques abordé par l'exploitant.

## Présentation de la société

La société Tilt Auto est implantée sur la commune de Briscous. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de vente de véhicules d'occasion,
- une activité de réparation et de carrosserie,
- une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité VHU est située à l'arrière des bâtiments (ateliers de dépollution, stockage des pièces détachées, stockage des véhicules en attente de dépollution et stockage des véhicules déjà dépollués).

La surface occupée par l'activité VHU est d'environ 15 400 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière globale de 64 760 m<sup>2</sup>.



## Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sont autorisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 en date du 6 novembre 1995, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockage et activités de récupération de déchets de métaux)
- et par l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 qui porte également agrément au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement (agrément n° PR 64 0000 23 D).

Le tableau de classement de la société Tilt Auto, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	<b>15 400 m<sup>2</sup></b>	Enregistrement
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>	Non classé
2930.2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure ou égale à 10 kg/j.	<b>3 kg/j</b>	Non classé
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Pneumatiques usagés <b>50 m<sup>3</sup></b>	Non classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 autorisant la SARL TILT AUTO 64 à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briscous,
- de l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/16 du 17 novembre 2015 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO sur la commune de Briscous et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL TILT AUTO sous le n° PR 64 0000 23 D,
- de l'arrêté préfectoral n° 2521/2021/60 du 22 octobre 2021, mettant en demeure la SARL TILT AUTO de respecter les dispositions applicables à une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, aux dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, à la collecte des eaux pluviales et à la mise sous abri de l'aire de dépollution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>
Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des accidents et des pollutions - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 9, 20 et 22	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 3	/	Amende
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 6/11/1995, article 2.6.2	/	Mesures d'urgence
Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 5	/	Amende
Traitement des effluents susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I.10°	/	Mesures d'urgence
Collecte des eaux pluviales	Arrêté de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 6	/	Amende
Aire de dépollution abritée des intempéries	Arrêté de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 7	/	Amende
Entreposage des pièces issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Agrément du centre VHU	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 5/02/2020, article Annexe I.2°	/	Porter à connaissance à déposer auprès de la préfecture préalablement à tout mise en œuvre du projet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive réalisée le 4 mars 2022 sur le site exploité par la SARL TILT AUTO, suite à un double signalement portant sur une pollution aux hydrocarbures dans le cours d'eau longeant les installations et sur un incendie survenu le 1<sup>er</sup> mars 2022 sur la zone de stockage des véhicules hors d'usage, a porté sur les 3 points suivants :

- 1) la pollution du cours d'eau susceptible de provenir de l'établissement Tilt Auto,
- 2) l'incendie ayant eu lieu 3 jours plus tôt sur les installations,
- 3) le récolement des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2021/60 pris à l'encontre de la SARL TILT AUTO le 22 octobre 2021.

1) L'inspection réalisée avec les agents de l'OFB a permis de constater que la pollution du cours d'eau avait comme origine le déshuileur-débourbeur de la société Tilt Auto positionné à proximité du cours d'eau. L'OFB avait déjà réalisé 2 inspections de l'établissement Tilt Auto, les 19 mai 2021 et 8 juillet 2021, en raison de signalements de pollution susceptible de provenir de son site, l'origine des pollutions n'avaient pas pu être prouvées à l'époque.

2) L'inspection relative à l'incendie du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 a permis de constater que certaines prescriptions applicables à la SARL TILT AUTO fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et par l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 en matière de moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas respectées :

- des bouteilles de gaz étaient stockées à l'intérieur d'un fourgon qui a pris feu sans que ce lieu de stockage n'ait été repertorié comme zone à risques. Par ailleurs, ce stockage n'a pas été porté à la connaissance des pompiers venus circonscrire l'incendie. Le compte-rendu du SDIS précise également que 2 bouteilles ont explosé durant leur intervention,

- une aire de pompage est imposée dans l'arrêté d'autorisation des installations de la SARL TILT AUTO, celle-ci devant permettre aux pompiers de s'approvisionner en eau dans le cours d'eau qui longe le site. Lors de l'incendie du 1<sup>er</sup> mars 2022, cette zone de pompage n'a pas pu être utilisée par les pompiers, car elle était rendue inaccessible par la présence d'un semi-remorque et de plusieurs véhicules de la société Tilt Auto.

3) Une inspection menée sur le site de la SARL TILT AUTO le 19 mai 2021 a conduit le préfet des Pyrénées-Atlantiques à prendre un arrêté de mise en demeure daté du 22 octobre 2021 afin d'imposer à l'exploitant de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réglementant son activité.

L'inspection du 4 mars 2022 a conduit à constater que les prescriptions suivantes de l'arrêté de mise en demeure n'étaient pas respectées bien que les échéances imposées aient été dépassées :

- l'exploitant devait fournir à l'inspection des installations classées, avant le 3 février 2022, les mesures retenues pour respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en dotant ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ou en proposant des mesures dérogatoires nécessitant l'obtention d'un avis favorable du SDIS,
- l'exploitant devait fournir à l'inspection des installations classées, avant le 3 janvier 2022, les notes de calcul liées au dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre,
- l'exploitant devait fournir à l'inspection des installations classées, avant le 3 décembre 2021, les mesures retenues visant à collecter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les justificatifs du dimensionnement des moyens de traitement des eaux pluviales et l'échéancier associé aux travaux d'aménagement accompagné du plan des réseaux,
- l'exploitant devait mettre en œuvre, avant le 3 février 2022, les mesures nécessaires visant à protéger des intempéries l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'inspection du 4 mars 2022 a également conduit à relever plusieurs non-conformités par rapport à de nouveaux points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un incendie s'est déclaré sur les installations de la SARL TILT AUTO le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 à 8h00. Cet incendie a nécessité l'intervention de 14 pompiers des centres de secours d'Anglet, d'Urt et d'Ustaritz.</p> <p>L'incendie a détruit 17 véhicules de type fourgon stockés sur le site ainsi que 21 bouteilles de gaz.</p> <p>L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées de la survenance de cet incendie comme il avait l'obligation de la faire, dans les meilleurs délais.</p> <p>L'inspection des installations classées a eu connaissance de cet incendie 3 jours plus tard, vendredi 4 mars 2022 en fin de matinée, par la mairie de Briscous, puis par voie de presse.</p>



<p><b>Observations :</b>  Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

**Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a conduit à constater que 17 véhicules de type "fourgon utilitaire" ont brûlé lors de l'incendie survenu 3 jours plus tôt. A l'intérieur de l'un d'entre eux, des bouteilles de gaz étaient stockées.  M. LORE, responsable d'exploitation de la société Tilt Auto, a précisé que les bouteilles de gaz provenaient de campings-cars considérés comme véhicules hors d'usage présents sur le site. Les bouteilles de gaz ont été retirées de chacun des campings-cars pour être regroupées et stockées à l'intérieur d'un seul fourgon.  Ce stockage de bouteilles de nature explosive, susceptible d'être à l'origine d'un sinistre, n'a fait l'objet d'aucun recensement, ni d'aucun signalement sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.  Aucun plan général des ateliers ne répertorie ce type de stockage.  Le compte rendu du SDIS établi suite à l'intervention des pompiers sur le site de TILT AUTO précise que :  - <i>"malgré question à l'employé présent à notre arrivée qui nous assure aucune matière dangereuse et particulièrement de bouteilles de gaz..."</i> [...]   ... <i>"feu de 17 véhicules utilitaires dont 1 contenant 21 bouteilles de gaz (dont 2 qui ont explosé)..."</i></p>
<p><b>Observations :</b>  Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant :  - isole les bouteilles de gaz récupérées dans les véhicules hors d'usage à l'intérieur d'un local dédié,  - signale par un panneau l'entrée de la zone concernée et la nature du risque relatif à ce stockage,  - crée un plan général de ses installations faisant apparaître la localisation de ce type de stockage,  - informe son personnel de la création de ce stockage et lui transmet les consignes de sécurité inhérentes au risque qui en découle</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions</p>

**Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité**

<p><b>Références réglementaires :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 9, 20 et 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels</p>

**Prescriptions contrôlées :****Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]

**Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9

**Article 22 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Lors de l'intervention des pompiers sur les installations de la société Tilt Auto, le personnel ne les a pas informés de la présence de bouteilles de gaz à l'intérieur d'un fourgon.

Suite à l'intervention des pompiers sur les installations de TILT AUTO, le compte rendu du SDIS précise que :  
*"malgré question à l'employé présent à notre arrivée qui nous assure aucune matière dangereuse et particulièrement de bouteilles de gaz..."*

Aucune consigne de sécurité n'est établie, ni affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant rédige les consignes à respecter en cas d'incendie et procède à leur affichage dans des lieux fréquentés par l'ensemble du personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Avis du SDIS

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en dotant ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de ses installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut et sous réserve de l'avis du SDIS, l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux.

L'exploitant indique, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant devait indiquer à l'inspection des installations classées, avant le 3 février 2022, les mesures retenues, soit pour respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en dotant ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, soit proposer des mesures dérogatoires nécessitant l'obtention d'un avis favorable du SDIS.

Par courrier daté du 26 novembre 2021, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il "a demandé une visite du SDIS".

Les demandes formulées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021, notifié à l'exploitant le 3 novembre 2021, n'ont pas été respectées : il devait à minima présenter à l'inspection des installations classées un avis du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie retenus

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 6/11/1995, article 2.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone d'alimentation en eau

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et du Chef de centre de secours principal du district BAB.

Un emplacement empierré est aménagé et laissé à disposition des services d'incendie et de secours le long du CD 257, à l'extérieur de la clôture de la propriété, à proximité de la rivière de l'Ardanavy, afin d'alimenter les engins d'incendie pouvant être amenés à intervenir en cas de sinistre dans l'établissement.

L'accès à cet emplacement sera facilité par la mise en place d'un portail.

**Constats :**

En matière de lutte contre l'incendie, la SARL TILT AUTO doit respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) mais aussi les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995.

Le respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ont fait l'objet d'une mise en demeure (cf. point de contrôle ci-dessus).

Le 4 mars 2022, il a été constaté que sur la voie devant servir d'accès aux engins d'incendie jusqu'à l'aire de pompage située au bord du cours d'eau l'Ardanavy, étaient garés un semi-remorque ainsi que plusieurs véhicules de la société Tilt Auto.

Par ailleurs, le compt- rendu d'intervention du SDIS indique :

*"le CCGC d'Urt a assuré la pérennité de la ressource en eau par noria suite à indisponibilité de l'aire d'aspiration prévue dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) – accès impossible : encombré par des véhicules dont 1 PL et du matériel"*

**Observations :**

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 imposant la présence d'une aire de pompage accessible aux véhicules chargés de la lutte contre l'incendie.

Dans un délai n'excédant pas 8 jours, l'exploitant est mis en demeure de retirer de la voie d'accès à l'aire de pompage tous les véhicules qui y sont stationnés. Il doit ensuite veiller à la maintenir libre en permanence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de rétention

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.



L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 3 janvier 2022, les notes de calcul liées au dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Par courrier daté du 26 novembre 2021, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que "ces points seront levés lors de la mise en place des aménagements de couverture".

**Observations :**

Les demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2021, notifié à l'exploitant le 3 novembre 2021, n'ont pas été respectées : l'exploitant devait présenter à l'inspection des installations classées des notes de calcul et un échéancier de réalisation des aménagements.

Le projet d'aménagements de couverture (réalisation d'une couverture du site avec des panneaux photovoltaïque) ne dispense pas l'exploitant de présenter des notes de calcul et un échéancier de création d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Nom du point de contrôle : Traitement des effluents susceptibles d'être pollués**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I.10°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déshuileur-débourbeur

**Prescription contrôlée :**

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci [...]

**Constats :**

Les constats réalisés le 4 mars 2022, en lien avec ceux des agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de pêche 64, ont permis de confirmer que la pollution de la rivière l'Ardanavy avait pour origine un dysfonctionnement du débourbeur-déshuileur de la SARL TILT AUTO : les huiles et hydrocarbures censées être contenues dans cet équipement ont été « libérés » dans la rivière située à quelques mètres.

M. LORE évoque un probable dysfonctionnement des « flotteurs » situés dans le déshuileur-débourbeur pour expliquer cette fuite.

L'inspection des installations classées et l'OFB sont déjà intervenus le 19 mai 2021 sur le site de Tilt Auto suite au signalement d'une pollution aux hydrocarbures de la rivière Ardanavy ayant probablement pour origine les installations de la SARL TILT AUTO. Il avait alors été constaté que le déshuileur-débourbeur était rempli et sale.

L'exploitant a fait procéder le 14 juin 2021 à un curage du déshuileur-débourbeur. Or suite à un nouveau signalement de pollution de l'Ardanavy en date du 8 juillet 2021, les agents de l'OFB constataient à nouveau un niveau anormal du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant procède actuellement à des travaux concernant le déshuileur-débourbeur ; celui-ci a été déplacé de son positionnement initial pour être rapproché de la rivière. Un mur de parpaings est en cours de construction entre la rivière et le déshuileur-débourbeur.

**Observations :**

Compte tenu des signalements de pollution ayant potentiellement pour origine un dysfonctionnement du déshuileur-débourbeur (19 mai 2021, 8 juillet 2021) et de la pollution avérée le 4 mars 2022, l'exploitant justifie, sous un mois, du bon dimensionnement de son équipement.

Si le dimensionnement est suffisant, il fait procéder à un entretien complet du déshuileur-débourbeur (curage, remplacement des flotteurs, etc.). Il justifie de l'état de bon fonctionnement de l'équipement à l'inspection des installations classées et fait procéder, le cas échéant, à son remplacement.

Le déshuileur-débourbeur a été déplacé à quelques mètres de la rivière Ardanavy. L'exploitant démontre, sous un mois, à l'inspection des installations classées que cet équipement sera hors d'eau en cas de crue de la rivière Ardanavy. Si tel n'est pas le cas l'équipement devra être positionné à un endroit où son contenu ne pourra pas être emmené par une crue.

L'exploitant justifie la réalisation du mur à proximité du déshuileur-débourbeur.

Afin de contenir une éventuelle nouvelle pollution du cours d'eau ayant pour origine un dysfonctionnement du déshuileur-débourbeur, l'exploitant, sans délai :

- met en place une ou plusieurs bottes de paille immédiatement en aval du déshuileur-débourbeur,
- met en place plusieurs boudins capables de contenir un écoulement pollué, entre le déshuileur-débourbeur et la rivière Ardanavy,
- procède à un contrôle visuel quotidien des rejets en aval du déshuileur-débourbeur,
- transmet à l'inspection des installations classées des photos des dispositifs mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

### Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements à mettre en place

#### Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

L'ensemble des eaux pluviales ainsi collectées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence puis les traiter.

L'exploitant indique, sous un mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre. Sous le même délai, il justifie du dimensionnement des moyens de traitement et fournit un plan des réseaux.

#### Constats :

L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 3 décembre 2021, les mesures retenues visant à collecter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les justificatifs du dimensionnement des moyens de traitement des eaux pluviales ainsi que l'échéancier associé aux travaux d'aménagement accompagné du plan des réseaux.

Par courrier daté du 26 novembre 2021, l'exploitant évoque uniquement le stockage des pièces détachées et n'apporte aucune réponse aux éléments demandés.

Les demandes formulées dans l'arrêté » de mise en demeure du 22 octobre 2021, notifié à l'exploitant le 3 novembre 2021, n'ont pas été respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

### Nom du point de contrôle : Aire de dépollution abritée des intempéries

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de dépollution abritée des intempéries

#### Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires visant à protéger des intempéries l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'exploitant indique, sous un mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la dépollution des véhicules hors d'usage se faisait toujours à l'air libre. Aucune protection ou toiture de l'aire de dépollution n'a été installée.

Par courrier daté du 26 novembre 2021, l'exploitant précisait que les aménagements seraient réalisés au cours du mois de janvier 2022.

Les demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2021, notifié à l'exploitant le 3 novembre 2021, n'ont pas été respectées : la dépollution des véhicules hors d'usage n'est toujours réalisée sous abri.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces issues de la dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposages des pièces et fluides issus de la dépollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Des pièces grasses extraites des véhicules hors d'usage sont stockées à même le sol, sur des plateaux non étanches, dans la boue ou sur des toits de voitures.

Ces pièces (amortisseurs, pot d'échappement, jantes, essieux, etc.) contiennent de la graisse ou de la rouille qui sont susceptibles de pénétrer dans le sol ou d'être entraînées vers le cours d'eau par les eaux pluviales.

Des moteurs sont stockés sur le sol non imperméabilisé, à l'air libre, sous une simple bâche.

**Observations :**

L'exploitant met sous abri, dans un délai n'excédant pas un mois, les pièces grasses et les moteurs stockés à l'air libre. À défaut, il procède à leur évacuation du site et justifie de leur évacuation à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposages des VHU après dépollution

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures, etc.) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

Des véhicules hors d'usage, présentés comme dépollués par l'exploitant, sont stockés sur 4 niveaux, ce qui correspond à une hauteur d'environ 6 mètres.

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant procède à un stockage des véhicules conforme à l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Nom du point de contrôle : Agrément du centre VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Capacité du centre VHU

**Prescription contrôlée :**

La capacité maximale de traitement des VHU est de 200 véhicules hors d'usage par an.

**Constats :**

Lors d'une précédente inspection des installations de la SARL TILT AUTO, l'exploitant indiquait qu'il dépolluait environ 2 000 véhicules par an.

Au regard du nombre de véhicules entreposés sur les différentes zones de stockage, du mode de stockage des véhicules (empilement sur 4 niveaux) ainsi que de la quantité de déchets issus de la dépollution des VHU (pneus, pièces détachées, fluides collectés, etc.) présente sur le site de la SARL TILT AUTO, il est mis en évidence que la capacité de dépollution du centre VHU, autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 pour un nombre maximum de 200 véhicules par an, est très largement dépassée.

L'exploitant reconnaît qu'il est confronté à un problème de capacité de stockage.

**Observations :**

Si l'exploitant souhaite procéder à la dépollution de plus de 200 véhicules par an sur ses installations, il dépose, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un dossier de demande d'agrément auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en précisant le nombre de véhicules hors d'usage qu'il souhaite dépolluer et en justifiant ses capacités techniques et financières à pouvoir modifier de façon substantielle les capacités de traitement de ses installations.

À défaut, il réduit ses capacités de traitement afin de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Nom du point de contrôle : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 5/02/2020, article Annexe I.2°

**Thème(s) :** Risques accidentels, Projet d'aménagements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés,
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

**Constats :**

L'exploitant envisage de faire recouvrir son site avec une couverture supportant des panneaux photovoltaïques.

**Observations :**

Dans l'éventualité où ce projet se finalise, conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 repris ci-dessous, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance (PAC) présentant les modifications projetées de ses installations et décrivant les éléments techniques du projet d'aménagement, les impacts éventuels et les mesures prises pour les prévenir.

**Type de suites proposées :** Sans suite